



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Ville de Bastia / Mme BRONZINI épouse MOLARO

Entre les soussignés :

- La Ville de Bastia, domiciliée hôtel de Ville, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia cedex, représentée par son Maire en exercice, M. Pierre Savelli, dûment habilité par délibération du, rendue exécutoire le *

D'une part,

Et,

- Mme Bronzini Brigitte épouse Molaro, demeurant 151, avenue de Paris, 59 500 DOUAI

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Par acte en date du 18 octobre 1991, la Ville de BASTIA a procédé à l'acquisition des parcelles BH 16 (6052 m²), BH 20 (18 420 m²) et BH 21 (121 m²) appartenant à Mme MOLARO pour le prix de 2 090 405 francs, soit 24 593 m² pour le prix de 318 680, 18 € (12, 95 €/m²).

Le droit de priorité du locataire de la parcelle BH 20, titulaire d'un bail rural, n'ayant pas été purgé, la vente de cette parcelle a été annulée par arrêt de la Cour d'Appel de BASTIA en date du 13-06-2000 ; annulation confirmée par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 03-07-2002, qui prononçait la nullité de la vente de cette parcelle, la restitution de celle-ci par la commune et la restitution de son prix par Mme MOLARO.

Puis, par jugement du 17 mars 2015, le Tribunal de Grande Instance de BASTIA a déclaré irrecevable la demande de la Ville de BASTIA aux fins de voir condamner Mme Molaro à lui payer le prix de vente outre intérêts de droit au motif que l'arrêt de la Cour d'Appel du 13-06-2000 avait acquis l'autorité de la chose jugée et valait titre de restitution.

La Commune de Bastia a sollicité Madame MOLARO afin qu'elle restitue le prix de vente, et acquitte les intérêts, frais, condamnations et accessoires des diverses procédures ayant eu lieu entre les parties.



Madame MOLARO a opposé à la Commune de BASTIA la prescription quadriennale de sa créance, que cette dernière ne reconnaît pas.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Mme MOLARO s'engage à verser à la commune de BASTIA la somme de 238 593 € pour solde de tous comptes.

Pour ce faire, elle s'engage à donner l'ordre irrévocable à Me Sophie THORON, notaire à BASTIA de verser à la Commune de BASTIA la somme de 238 593 €.

ARTICLE 2

Les parties constatent que la parcelle BH 20 a été restituée à Madame MOLARO.

Les parties renoncent à toutes demandes ou sommes auxquelles elles pourraient prétendre du chef de la cession de la parcelle BH 20 et des diverses procédures judiciaires qui s'en sont suivies.

En particulier, la Commune de BASTIA renonce à toutes sommes dues par Madame MOLARO au titre de la cession de la parcelle BH 20 et des procédures ayant leur origine dans cette cession.

Madame MOLARO renonce à opposer la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 – RENONCIATION A ACTION

Par la signature du présent protocole, les parties renoncent réciproquement, irrévocablement et définitivement à toute contestation née ou à naître, à toute instance et toute action à caractère judiciaire ou autre, sur quelque fondement et devant quelque juridiction que ce soit, trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits visés au préambule des présentes.

Dès lors, sous la même réserve de la parfaite exécution des présentes, les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose ; elles déclarent ne plus rien avoir à se réclamer mutuellement, chacune s'estimant remplie de l'intégralité des droits à ce jour.



Ainsi, en application des articles 2044 et suivants du Code civil, les parties mettent définitivement fin à tous différends passés, présents et à venir concernant les faits visés au préambule des présentes, sous réserve du respect intégral des stipulations des présentes.

ARTICLE 4 – EXECUTION - CONSENTEMENT

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

Les parties déclarent que leur consentement au présent acte est libre et traduit leur volonté.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE

Le présent protocole est soumis au droit français.

Tout litige se rapportant à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation du protocole sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bastia.

Fait en deux exemplaires

Le

A

La Ville de Bastia,
représentée par M. Pierre Savelli

Mme MOLARO Brigitte